

Projet de loi

portant modification de l'article 43-1 du Code de procédure pénale

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

Par dépêche du 19 juin 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement parlementaire unique était accompagné d'un texte coordonné des deux projets de loi issus de la scission.

Examen de l'amendement parlementaire unique

En raison d'observations et d'interrogations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données relatives à la modification proposée de l'article 43-1 du Code de procédure pénale par l'effet de l'article 4, point 1°, du projet de loi n° 7424, la Commission de la justice a décidé de scinder ce projet de loi en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 7424A, qui reprend les articles 1^{er} à 3, 4, points 2° et 3°, et 5 à 7 du projet de loi initial, et le projet de loi n° 7424B, qui reprend la disposition du projet de loi initial ayant vocation à modifier l'article 43-1 du Code de procédure pénale. La Commission de la justice explique que cette scission permettra à la Chambre des députés de voter rapidement le projet de loi n° 7424A et de « poursuivre l'instruction parlementaire relative audit article 43-1 du Code de procédure pénale ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette scission, étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes